Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 60 - MARS 2013

SOMMAIRE

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2013079-0005 - Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la Police Municipale de la commune de FAMARS 1

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012272-0005 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637) 3

Arrêté N °2012272-0006 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes) (n ° FINESS 590781795) 8

Arrêté N °2012272-0007 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. DE BAILLEUL (n ° FINESS 590782645) 13

Arrêté N °2012272-0008 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH CAMBRAI (n ° FINESS 590781605) 18

Arrêté N °2012272-0009 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DENAIN (n ° FINESS 590782165) 23

Arrêté N °2012272-0010 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415) 28

Arrêté N °2012272-0011 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH FOURMIES (n ° FINESS 590781662) 33

Arrêté N °2012272-0012 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. D'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652) 38

Arrêté N °2012272-0013 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH LE CATEAU- CAMBRESIS (n ° FINESS 590781621) 43

Arrêté N °2012272-0014 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH LE QUESNOY (n ° FINESS 590781670) 48

Arrêté N °2012272-0015 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH MAUBEUGE (Sambre- Avesnois) (n ° FINESS 590781803) 53

Arrêté N °2012272-0016 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement

au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ROUBAIX (n ° FINESS 590782421) 58

Arrêté N °2012272-0017 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SECLIN (n ° FINESS 590780227) 63
Arrêté N °2012272-0018 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SOMAIN (n ° FINESS 590780052) 68
Arrêté N °2012272-0019 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SAINT-AMAND- LES- EAUX (n ° FINESS 590782207) 73
Arrêté N °2012272-0020 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH TOURCOING (n ° FINESS 590781902) 78
Arrêté N °2012272-0021 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DE VALENCIENNES
(n ° FINESS 590782215) 83
Arrêté N °2012272-0022 - Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au
titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH WATTRELOS (N °
FINESS 590782439) 88

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013080-0001 - Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de
services à la personne - SARL ADOMUS sise au 9 rue Henri Destailleur à WASQUEHAL
pour l'établissement suivant : 55 B rue du Bosquiel à BONDUES en tant qu'établissement secondaire 93
Arrêté N °2013081-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne - EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing à NEUVILLE
EN FERRAIN 95
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise ACCART OLIVIER ayant pour enseigne «REDACT'CONSEIL»
dont le siège social est situé au 8 rue Ernest Renan à ARMENTIERES 98
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS- FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE 101
Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing - 59960 NEUVILLE en
FERRAIN 104

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013079-0005

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 20 Mars 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la Police Municipale de la commune de FAMARS

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Le PREFET de la Région du NORD/PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation auprès de la Police Municipale de la commune de FAMARS

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la Police Municipale de la commune de FAMARS ;

VU la lettre de Madame le Maire de FAMARS en date du 03 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du 14 février 2013 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de VALENCIENNES ;

ARRETE :

Article 1er : **Monsieur Thomas COQUELLE**, Directeur Général des Services de la Mairie, est nommé régisseur suppléant des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 511-1 et L. 512-2 du Code da la Sécurité Intérieure et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Madame le Maire de FAMARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée à Madame le Maire de FAMARS, à la Direction Régionale des Finances Publiques et au Ministère de l'Intérieur – SDAF DEPAFI/Bureau de l'Organisation, de la Réglementation et de l'Information Financières – Immeuble Lumière - 40 Rue des Terroirs de France – 75012 PARIS.

Fait à Valenciennes, le 20 mars 2013

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Valenciennes

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES V11.01 NORD

Franck-Olivier LACHAUD

Sous-préfecture de Valenciennes - 6, avenue des Dentellières, B.P. 469 - 59322 VALENCIENNES CEDEX
Tél. : 03 27 14 59 59 - Fax : 03 27 14 59 49 - www.nord.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0005

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ARMENTIERES (n ° FINESS 590782637)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH ARMENTIERES
(n° FINESS 590782637)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH ARMENTIERES au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **269 120** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 269 120 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **269 120** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

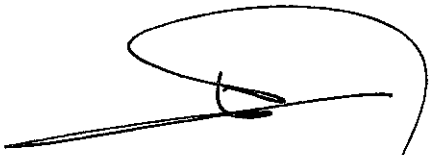

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0006

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes) (n ° FINESS 590781795)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes)
(n° FINESS 590781795)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH AVESNES SUR HELPE (Pays d'Avesnes) au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **44 587** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 44 587 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **44 587** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

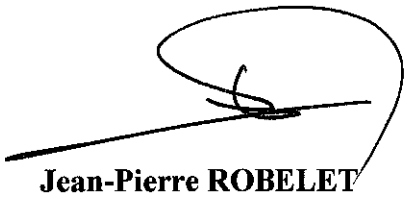

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0007

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. DE BAILLEUL (n ° FINESS 590782645)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au C.H. DE BAILLEUL
(n° FINESS 590782645)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au C.H. DE BAILLEUL au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **24 660** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 24 660 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **24 660** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

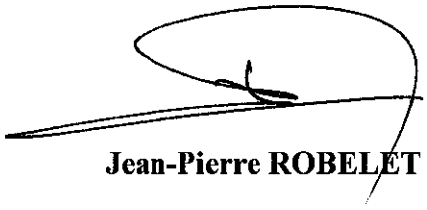

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0008

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH CAMBRAI (n ° FINESS 590781605)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH CAMBRAI
(n° FINESS 590781605)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH CAMBRAI au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **317 123** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 317 123 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **317 123** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0009

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DENAIN (n ° FINESS 590782165)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH DENAIN
(n° FINESS 590782165)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH DENAIN au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **200 264** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 200 264 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **200 264** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0010

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DUNKERQUE (n ° FINESS 590781415)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH DUNKERQUE
(n° FINESS 590781415)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH DUNKERQUE au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **622 712** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 622 712 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **622 712** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0011

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH FOURMIES (n ° FINESS 590781662)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH FOURMIES
(n° FINESS 590781662)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH FOURMIES au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **120 565** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 120 565 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **120 565** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

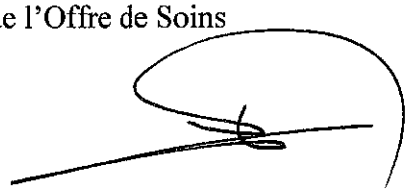

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0012

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH. D'HAZEBROUCK (n ° FINESS 590782652)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au C.H. D'HAZEBROUCK
(n° FINESS 590782652)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée auC.H. D'HAZEBROUCK au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **101 769** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 101 769 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **101 769** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0013

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH LE CATEAU- CAMBRESIS (n ° FINESS 590781621)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH LE CATEAU-CAMBRESIS
(n° FINESS 590781621)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **49 277** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 49 277 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **49 277** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0014

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH LE QUESNOY (n ° FINESS 590781670)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH LE QUESNOY
(n° FINESS 590781670)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH LE QUESNOY au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **27 348** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 27 348 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **27 348** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0015

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH MAUBEUGE (Sambre- Avesnois) (n ° FINESS 590781803)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH MAUBEUGE (Sambre-Avesnois)
(n° FINESS 590781803)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH MAUBEUGE (Sambre-Avesnois) au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **376 942** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 376 942 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **376 942** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0016

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH ROUBAIX (n ° FINESS 590782421)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH ROUBAIX
(n° FINESS 590782421)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH ROUBAIX au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **844 583** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 844 583 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **844 583** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

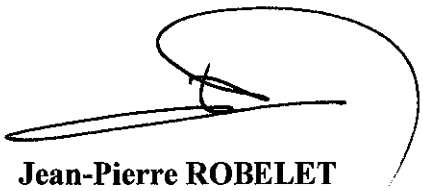

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0017

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SECLIN (n ° FINESS 590780227)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH SECLIN
(n° FINESS 590780227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH SECLIN au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **270 388** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 270 388 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **270 388** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

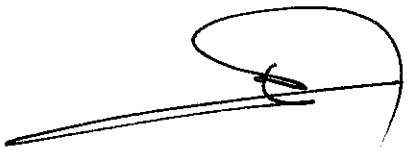

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0018

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SOMAIN (n ° FINESS 590780052)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH SOMAIN
(n° FINESS 590780052)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH SOMAIN au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **42 303** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 42 303 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **42 303** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0019

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH SAINT-AMAND- LES- EAUX (n ° FINESS 590782207)

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH SAINT- AMAND-LES-EAUX
(n° FINESS 590782207)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH SAINT- AMAND-LES-EAUX au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **34 534** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 34 534 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **34 534** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0020

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH TOURCOING (n ° FINESS 590781902)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH TOURCOING
(n° FINESS 590781902)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH TOURCOING au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **443 520** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 443 520 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **443 520** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0021

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH DE VALENCIENNES (n ° FINESS 590782215)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH DE VALENCIENNES
(n° FINESS 590782215)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH DE VALENCIENNES au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **1 225 401** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 1 225 401 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **1 225 401** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

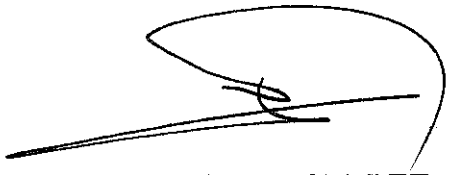

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012272-0022

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 28 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2012 au CH WATTRELOS (N ° FINESS 590782439)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION**
de la dotation de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional
applicable en 2012
au CH WATTRELOS
(n° FINESS 590782439)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36 et R 6145-26, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L.174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2001-647 modifiée relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu la circulaire budgétaire n° DGOS/R1/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu la circulaire N°SG/2012/145 du 09 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Sur proposition du Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : La dotation relative aux actions financées par le Fonds d'Intervention Régional allouée au CH WATTRELOS au titre de la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012 est fixée à **44 631** euros.

Article 2 : Permanence Des Soins en Etablissements de Santé :

La somme attribuée par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissements de santé est fixé :

- au titre de votre établissement à : 44 631 euros pour la période du 1er septembre 2012 au 31 décembre 2012.

Article 3 : La présente dotation est allouée à titre non reconductible.

TOTAL GENERAL : **44 631** €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (5 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le Directeur général délégué chargé de l'Offre de Soins et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 28 SEP. 2012

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Délégué
chargé de l'Offre de Soins

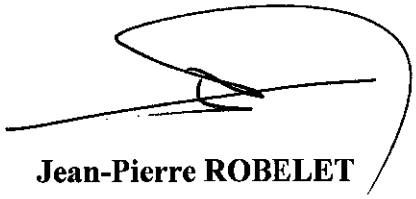

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013080-0001

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 21 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - SARL ADOMUS sise au 9 rue Henri Destailleur à WASQUEHAL pour l'établissement suivant : 55 B rue du Bosquiel à BONDUES en tant qu'établissement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
N/290708/F/59L/S/071
Avenant 2

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu l'agrément accordé à la SARL ADOMUS sise au 9 rue Henri Destailleur à WASQUEHAL (59290), sous le n° N/290708/F/59L/S/071, pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2008

Vu l'avenant numéro 1 entérinant l'extension des activités à compter du 1e avril 2009;

Vu la demande d'extension d'activités à l'établissement secondaire situé au 55 B rue du Bosquiel à BONDUES (59910) à compter du 1e décembre 2011, présentée par Monsieur Grégory BAROEN, dirigeant de la SARL ADOMUS, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète;

ARRÊTE

Art. 1. – Une modification d'agrément est accordée à la SARL ADOMUS sise au 9 rue Henri Destailleur à WASQUEHAL (59290) pour l'établissement suivant:

- 55 B rue du Bosquiel à BONDUES (59910) en tant qu'établissement secondaire

sous le n° **N/290708/F/59L/S/071 avenant 2, à compter du 1e décembre 2011** jusqu'au 29 juillet 2013, date de fin de l'arrêté initial.

Art. 2. Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial n° N/290708/F/59L/S/071délivré le 29 juillet 2008 et l'avenant n° 1 de avril 2009.

Art. 3. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 21 mars 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

1 / 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013081-0002

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 22 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing à NEUVILLE EN FERRAIN,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 495034100
Acte 2012-250

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Hadjila LOTTERIE née MENOUER, Gérante de l'EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 24 septembre 2012;

Vu la demande d'avis adressée au Conseil Général en date du 07 février 2013 ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un renouvellement d'agrément est accordé à l'EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN, sous le n° **SAP 495034100 / Acte 2012- 250** pour une durée de cinq ans à compter du 03 décembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 mars 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord-Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.travail.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise ACCART OLIVIER ayant pour enseigne «REDACT'CONSEIL» dont le siège social est situé au 8 rue Ernest Renan à ARMENTIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 490479102
Acte 2013-042

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e mars 2013 par Monsieur Olivier ACCART, auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise ACCART OLIVIER ayant pour enseigne «REDACT'CONSEIL» dont le siège social est situé au 8 rue Ernest Renan à ARMENTIERES (59280)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ACCART OLIVIER ayant pour enseigne «REDACT'CONSEIL» dont le siège social est situé au 8 rue Ernest Renan à ARMENTIERES (59280), sous le n° **SAP / 490479102 Acte 2013-042, à compter du 1e mars 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e mars 2013.

P/ Le Préfet,

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 21 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS- FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790584361
Acte 2013–041

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Alexandre EGGERMONT, gérant de l'EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS-FILS» dont le siège social est situé au 679, avenue de la République à LILLE (59800).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS-FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° **SAP / 790584361 Acte 2013–041**, à compter du 21 mars 2013,

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Mandataire

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 mars 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr / www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 22 Mars 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing - 59960 NEUVILLE en FERRAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 495034100
Acte 2012–250

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Hadjila LOTTERIE née MENOUER, Gérante de l'EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing – 59960 NEUVILLE EN FERRAIN ;

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL PROXI'VIE sise 146 rue de Tourcoing – 59960 NEUVILLE en FERRAIN sous le n° **SAP 495034100 / Acte 2012–250**, à compter du 03 décembre 2012.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes,**
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Art. 5. – Les activités **agréés et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP 495034100 / Acte 2012–250 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 mars 2013.

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr